



COMMUNIQUE DE PRESSE

La médiation administrative

► **Un nouveau mode alternatif de règlement amiable des différends inscrit dans le code de justice administrative.**

Instaurée par l'article 5 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle et le décret n° 2017-566 du 18 avril 2017 relatif à la médiation dans les litiges relevant de la compétence du juge administratif, la médiation est désormais inscrite dans le code de justice administrative, aux articles L. 213-1 à L. 213-10 et R. 213-1 à R. 213-9.

► **Un dispositif souple, qui permet de détecter les dossiers susceptibles de trouver une résolution par la médiation et qui préserve les droits des justiciables.**

Le recours à la médiation est désormais un mode de « droit commun » de résolution des différends, qui peut intervenir à l'initiative des parties ou sur la suggestion du président de la formation de jugement.

A l'initiative des parties : Avant même l'introduction de tout dossier contentieux, c'est le président de la juridiction administrative (ou son délégué) qui désigne la ou les personnes chargées de la médiation.

A l'initiative du magistrat instructeur ou du président de la formation de jugement : la proposition de médiation peut intervenir à tout moment de la procédure contentieuse (possibilité de faire une enquête ou une audience d'instruction pour apprécier la pertinence d'une médiation). Elle est acceptée ou refusée dans le délai imparti par le juge pour y répondre. C'est le président de la formation de jugement ; le juge unique ou le juge des référés qui désigne le médiateur par une décision non susceptible de recours. Détection également possible par le référent-médiation de la juridiction administrative.

Sauf accord des parties, la médiation est confidentielle. L'homologation de la transaction par le juge administratif reste une possibilité sur demande des parties.

A l'instar des recours administratifs, la mise en œuvre d'une médiation préalablement à la saisine du juge interrompt les délais de recours contentieux (le point de départ du délai de recours contentieux de deux mois prévu à l'article R. 421-1 du CJA recommence à courir au terme de la médiation) et elle suspend les prescriptions.

► **Le médiateur, un professionnel du droit formé à la médiation.**

Le médiateur peut être une personne physique ou morale, tierce à la juridiction (médiateur, avocat ou magistrat formés aux techniques de la médiation). Il accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Il doit posséder la qualification requise par rapport à la nature du litige et doit justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptées à la pratique de la médiation.

Son intervention peut avoir un coût, supporté alors par les parties.

D'ores et déjà, la médiation est envisagée dans plusieurs affaires en cours devant le tribunal et l'accord des parties a été sollicité par les présidents des formations de jugement.

► **Un protocole et deux conventions pour le développement de la médiation dans le ressort territorial du Tribunal administratif de Nancy.**

Le protocole pour le développement de la médiation administrative signé entre Mme Rousselle, Présidente du Tribunal administratif de Nancy et M. Ferry, Bâtonnier du barreau de l'ordre des avocats de Nancy s'inscrit dans une démarche d'encouragement de la médiation administrative par le tribunal et le barreau, et en pose le cadre général.

Les deux conventions relatives à la mise en œuvre de la médiation dans le ressort du tribunal administratif de Nancy signées entre Mme la Présidente du Tribunal administratif de Nancy et Me Cunat Présidente de l'association L.J.A. (Lorraine Justice Amiable) et Me Bach-Wassermann, Présidente du C.I.M.A.E (Centre Indépendant de Médiation, d'Arbitrage et d'Expertise) vont permettre la mise en œuvre de la médiation avec des professionnels du droit.

Tribunal Administratif de Nancy

5, Place de la Carrière

C.O.n°20038

54036 NANCY Cedex

Téléphone:03 83 17 43 43

Télécopie : 03 83 17 43 50

Référent communication : Laurence Stenger (06.63.95.71.52)